

Arrêté N°2018- 34

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
"Grande Parade du Goziéval 2018"
le dimanche 21 janvier 2018**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal 2018-32 autorisant la manifestation "Grande Parade du Goziéval 2018";

Vu le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation "Grande Parade du Goziéval 2018", empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Vu la demande en date du 02 janvier 2018, présentée par le Komité Gozié Kannaval (KGK), visant à être autorisé à cheminer dans les rues du Gosier dans le cadre de la "Grande Parade Goziéval 2018", le dimanche 21 janvier 2018;

Considérant que l'organisation de la Grande Parade du Goziéval 2018" peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de "la grande parade du Goziéval 2018" dans les rues du Gosier, la circulation et le stationnement seront réglementés le dimanche 21 janvier 2018 de 15h à 00h selon l'itinéraire suivant :

❖ Défilé carnavalesque

Départ - Collège Edmond BAMBUCK, Route de Faroux, Pôle administratif, boulevard du général de Gaulle, Route de Montauban

Arrivée - Parking stade Municipal Roger ZAMI.

Article 2 - La circulation sera perturbée, voir interdite le temps du passage du défilé aux zones suivantes :

- A partir du rond-point du Mc Donald/Leader Price entrée de Montauban,
- Entrée de Belle-Plaine côté RN4,
- Leader Price Grande-Ravine entrée départementale 119.

Article 3 - Le stationnement sera interdit du Boulevard du Général De Gaulle à avenue de Montauban de 08h à 00h.

Article 4 – Des déviations seront mises en place par le rond-point des victimes de Montauban derrière le stade Roger ZAMI.

Article 5 - Afin de préserver la sécurité des piétons, et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du défilé, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 JAN. 2018

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

